



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2018/2019

PROCES-VERBAL N° 8

Réunion du mercredi 05 décembre 2018

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : MM. Rosan ROYAN – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel du FC EVRY, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'arbitres du 25 septembre 2018 ayant dit que M. Fahed BETTEFAL couvre le FC EVRY à compter du 01/07/2020.

(Le club quitté, FC CHAMPIGNY, étant le club formateur, M. Fahed BETTEFAL couvre ce dernier jusqu'au 30/06/2020)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :

- . M. le Représentant du FC EVRY ;
- . M. Fahed BETTEFAL, arbitre licencié 2018/2019 au FC EVRY ;
- . M. le Représentant du FC CHAMPIGNY ;

Considérant que M. Fahed BETTEFAL a été amené à l'arbitrage par le FC CHAMPIGNY lors de la saison 2015/2016 ;

Considérant que l'intéressé a ensuite renouvelé sa licence Arbitre en faveur de ce club lors des saisons 2016/2017 et 2017/2018 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions du Statut de l'Arbitrage :

. De l'article 26 (Demande de licence) : « *Les arbitres peuvent effectuer cette demande : [...] - du 1er juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.* » ;

. De l'article 30 (Demande de changement de club) :

« *1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.*

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. [...] » ;

. De l'article 33.c) : « *les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage.*

Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

– *changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;*

– *départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;*

– *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;*

– *avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons. [...] » ;*

. De l'article 35 : « *[...] De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. » ;

Considérant qu'au titre de la saison 2018/2019, M. Fahed BETTEFAL a effectué le 1^{er} juillet 2018, une demande de licence changement de club Arbitre en faveur du FC EVRY ;

Considérant que le siège du nouveau club étant situé à moins de 50 km du domicile de M. Fahed BETTEFAL, celui-ci peut régulièrement changer de club en faveur du FC EVRY ;

Considérant en revanche que l'intéressé ne peut couvrir son nouveau club que si sa demande de changement de club est motivé par un des cas prévus à l'article 33.c susvisé ;

Considérant que lors de sa demande de changement de club, M. Fahed BETTEFAL a précisé que ce changement de club était motivé par un « *changement de résidence* » ;

Considérant que le changement de résidence de l'intéressé est inférieur à 50 km et que dès lors, il ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 33.c) - 1^{er} tiret ;

Considérant que dans son courrier joint à l'appel du FC EVRY, M. Fahed BETTEFAL invoque maintenant l'agression d'un arbitre par une personne qui était située sur le banc de touche du FC CHAMPIGNY, dans le cadre d'un match entre le FC CHAMPIGNY et l'US ALFORTVILLE, pour motiver sa demande de changement de club ;

Considérant que l'incident auquel fait référence M. Fahed BETTEFAL est intervenu le 20 novembre 2016, soit il y a plus de 2 ans ! ;

Considérant que depuis cet incident, l'intéressé a renouvelé, pour la saison 2017/2018, sa licence Arbitre en faveur du FC CHAMPIGNY, ce qui tend à confirmer que l'incident auquel l'intéressé fait référence est un cas isolé au sein de ce club ;

Considérant enfin que le FC CHAMPIGNY étant le club formateur de M. Fahed BETTEFAL, ce club peut bénéficier des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision.

Appel de l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'arbitres du 25 septembre 2018 ayant dit que M. Mourad HADJEMI couvre l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL à compter du 01/07/2020.

(Le club quitté, MITRY MORY FOOTBALL, étant le club formateur, M. Mourad HADJEMI couvre ce dernier jusqu'au 30/06/2020)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . MM. Pascal ANTONETTI et Mustapha BEN MAAROUF, respectivement Président et référent arbitres de l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL ;
- . M. Mourad HADJEMI, arbitre licencié 2018/2019 à l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL ;
- . M. Sharaf BEN SALEM, Président de MITRY MORY FOOTBALL ;

Considérant que l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL rapporte qu'il ne cherche pas à dénigrer qui que ce soit au sein d'un autre club mais qu'il souhaite uniquement accueillir plus rapidement un autre arbitre en son sein, en l'espèce M. Mourad HADJEMI, lequel, eu égard à son expérience, constituerait une véritable « plus-value » pour les jeunes arbitres du club ;

Considérant que M. Mourad HADJEMI fait valoir que :

- . Le Président de MITRY MORY FOOTBALL n'a pas respecté le protocole défini au début de la saison (non-respect de son engagement pour l'aide aux déplacements des jeunes arbitres, pas d'invitations aux tournois organisés par le club, etc.) ;
 - . En fin de saison, sur un match important pour la montée en division supérieure, deux joueurs Seniors de MITRY MORY ont agressé un arbitre, ce qu'il ne peut pas tolérer ;
- Dès lors, il ne veut plus représenter ce club ;
- . Le projet arbitral de l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL le motive et il souhaite ardemment rejoindre ce club ;

Considérant que M. Sharaf BEN SALEM, Président de MITRY MORY FOOTBALL fait notamment valoir que :

- . Il regrette les arguments utilisés par M. Mourad HADJEMI pour justifier son départ du club, les estimant « *puériles et diffamatoires* » ;
- . S'il y a pu avoir quelques incompréhensions, il s'est toujours occupé des arbitres du club ; l'intéressé joignant à l'appui de ses dires le témoignage de M. Adel HADJ ABDERRAHMANE, licencié Arbitre 2017/2018 à MITRY MORY FOOTBALL ;
- . Il condamne les faits de violence à l'encontre des arbitres ; dans le cas évoqué par M. Mourad HADJEMI, le club a été solidaire de la décision de la Commission de Discipline du District en ne la

contestant pas, et le jour du match concerné, il a demandé à un des joueurs intéressés d'aller présenter des excuses à l'arbitre, ce qu'il a fait ;

. Des sanctions internes sont prises à l'encontre des joueurs ayant adopté un comportement fautif ;

Considérant que M. Mourad HADJEMI a été amené à l'arbitrage par le club de MITRY MORY FOOTBALL lors de la saison 2012/2013 ;

Considérant que l'intéressé a ensuite renouvelé sa licence Arbitre en faveur de ce club lors des saisons 2013/2014 et 2014/2015 avant d'être indépendant pendant les saisons 2015/2016 et 2016/2017 puis de revenir au club de MITRY MORY FOOTBALL pour la saison 2017/2018 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions du Statut de l'Arbitrage :

. De l'article 26 (Demande de licence) : « *Les arbitres peuvent effectuer cette demande : [...]*

- du 1er juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut. » ;

. De l'article 30 (Demande de changement de club) :

« *1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.*

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. [...] » ;

. De l'article 33.c) : « *les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage.*

Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

– *changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;*

– *départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;*

– *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;*

– *avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons. [...]* » ;

. De l'article 35 : « *[...] De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. » ;

Considérant qu'au titre de la saison 2018/2019, M. Mourad HADJEMI a effectué le 24 juillet 2018, une demande de licence changement de club Arbitre en faveur de l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL ;

Considérant que le siège du nouveau club étant situé à moins de 50 km du domicile de M. Mourad HADJEMI, celui-ci peut régulièrement changer de club en faveur de l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL ;

Considérant en revanche que l'intéressé ne peut couvrir son nouveau club que si sa demande de changement de club est motivé par un des cas prévus à l'article 33.c susvisé ;

Considérant que lors de sa demande de changement de club, M. Mourad HADJEMI n'a pas précisé le motif de son changement de club et ce, en infraction avec les dispositions susvisées de l'article 30.3 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant que par courrier recommandé en date du 23 juillet 2018, l'intéressé a informé la Commission de première instance de sa décision de quitter le club de MITRY MORY FOOTBALL, celle-ci étant motivée par :

- . Le non-respect par M. Sharaf BEN SALEM, Président de MITRY MORY FOOTBALL de ses engagements vis-à-vis du corps arbitral, l'intéressé citant plus particulièrement le cas d'un jeune arbitre qui a rencontré des difficultés à se rendre sur un match et pour lequel M. Sharaf BEN SALEM n'a rien fait compte-tenu du fait qu'il avait déjà réalisé son quota de matchs ;
- . L'agression envers un arbitre commise par deux joueurs de MITRY MORY FOOTBALL lors d'un match contre l'ADOM MEAUX ;

Considérant, nonobstant le fait que M. Mourad HADJEMI n'apporte aucun élément probant permettant d'étayer ses allégations, que le non-respect d'engagements vis-à-vis du corps arbitral ne figure pas parmi les cas prévus à l'article 33.c susvisé ;

Considérant s'agissant de l'incident intervenu lors de la rencontre opposant MITRY MORY FOOTBALL à l'ADOM MEAUX qu'il convient de relever, au regard de la décision de la Commission de discipline, que :

- . Deux joueurs de MITRY MORY FOOTBALL ont tenu des propos intimidants et menaçants à l'encontre de l'arbitre ;
- . L'éducateur de MITRY MORY FOOTBALL est intervenu auprès d'un des joueurs fautifs tandis que l'autre joueur a présenté des excuses à l'arbitre (la Commission de Discipline a d'ailleurs retenu que cet élément constituait une circonstance atténuante à son comportement) ;

Considérant que la Commission de première instance a estimé que cet incident n'était pas de nature à permettre à M. Mourad HADJEMI de bénéficier des dispositions de l'article 33.c) – 2^{ème} tiret, et qu'aucun élément ne permet de revenir sur cette appréciation ;

Considérant qu'en l'espèce, il y a donc lieu de retenir que le changement de club de M. Mourad HADJEMI n'est pas motivé par un des cas figurant à l'article 33.c), de sorte que l'intéressé ne peut pas couvrir son nouveau club, l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL, dès la présente saison.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision.

Appel de l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'arbitres du 25 septembre 2018 dit que M. Hamid TAZEKRITT couvre l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL à compter du 01/07/2020.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . MM. Pascal ANTONETTI et Mustapha BEN MAAROUF, respectivement Président et référent arbitres de l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL ;
- . M. Hamid TAZEKRITT, arbitre licencié 2018/2019 à l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL ;
- . M. Sharaf BEN SALEM, Président de MITRY MORY FOOTBALL ;

Considérant que l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL rapporte qu'il ne cherche pas à dénigrer qui que ce soit au sein d'un autre club mais qu'il souhaite uniquement accueillir plus

rapidement un autre arbitre en son sein, en l'espèce M. Hamid TAZEKRITT, lequel, eu égard à son expérience, constituerait une véritable « plus-value » pour les jeunes arbitres du club ;

Considérant que M. Hamid TAZEKRITT fait valoir que :

- . Lors de son adhésion au club de MITRY MORY FOOTBALL, on lui a présenté un projet (autour de l'arbitrage) très prometteur ; in fine, il s'avère que la politique menée n'était pas en adéquation avec le projet ;
- . Il s'est senti délaissé par le club, n'étant notamment jamais convié aux Assemblées Générales ;

Considérant que M. Sharaf BEN SALEM, Président de MITRY MORY FOOTBALL fait notamment valoir que :

- . S'il y a pu avoir quelques incompréhensions, il s'est toujours occupé des arbitres du club ; l'intéressé joignant à l'appui de ses dires le témoignage de M. Adel HADJ ABDERRAHMANE, licencié Arbitre 2017/2018 à MITRY MORY FOOTBALL ;
 - . Il s'étonne que M. Hamid TAZEKRITT ait officié sur un match amical opposant son club à l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL, sans en avoir été avisé ;
- Sur ce point, M. Hamid TAZEKRITT précise qu'il a été autorisé par le District à officier sur ce match et qu'au moment où il s'est déroulé, il n'avait pas eu de contacts avec son nouveau club ;

Considérant qu'après une saison 2016/2017 en qualité d'indépendant, M. Hamid TAZEKRITT était licencié Arbitre au sein de MITRY MORY FOOTBALL pour la saison 2017/2018 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions du Statut de l'Arbitrage :

- . De l'article 26 (Demande de licence) : « *Les arbitres peuvent effectuer cette demande : [...] - du 1er juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.* » ;
 - . De l'article 30 (Demande de changement de club) :
 - « *1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.*
 - 2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000.*
 - Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.*
 - 3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.*
 - [...] » ;
 - . De l'article 33.c) : « *les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage.*
- Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :*
- *changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;*
 - *départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;*
 - *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;*
 - *avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons. [...] » ;*

Considérant qu'au titre de la saison 2018/2019, M. Hamid TAZEKRITT a effectué le 09 août 2018, une demande de licence changement de club Arbitre en faveur de l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL ;

Considérant que le siège du nouveau club étant situé à moins de 50 km du domicile de M. Hamid TAZEKRITT, celui-ci peut régulièrement changer de club en faveur de l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL ;

Considérant en revanche que l'intéressé ne peut couvrir son nouveau club que si sa demande de changement de club est motivé par un des cas prévus à l'article 33.c susvisé ;

Considérant que lors de sa demande de changement de club, M. Hamid TAZEKRITT a précisé que ce changement de club était motivé par un « *désaccord sur la politique arbitrale du club* » ;

Considérant qu'il ne peut être contesté que le motif invoqué par l'intéressé ne figure pas parmi les cas prévus à l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage, de sorte qu'il ne peut pas couvrir son nouveau club, l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL, dès la présente saison ;

Considérant en revanche que conformément à l'article 33.c) - 4^{ème} tiret, M. Hamid TAZEKRITT pourra couvrir l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL, sous réserve de rester licencié Arbitre au sein de ce club pour la saison 2019/2020, à compter de la saison 2020/2021.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision.

**Appel du FC PORCHEVILLE, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District des YVELINES du 22 octobre 2018 lui ayant donné match perdu par pénalité.
(Demande d'évocation du FC MAGNANVILLE sur la participation du joueur Bienvenu TSHILUILA NGOIE du FC PORCHEVILLE, susceptible d'être suspendu)**

Match n°20488274 : FC PORCHEVILLE / FC MAGNANVILLE du 09/09/2018 (Seniors D3/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District des YVELINES a produit des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel du FC PORCHEVILLE ;

Après avoir noté l'absence excusée de :
. M. le Représentant du FC MAGNANVILLE ;

Après audition de :
. Mme Nathalie BARY, et M. William BARY, respectivement Présidente et Secrétaire du FC PORCHEVILLE ;

Considérant que le FC PORCHEVILLE conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District des YVELINES en faisant notamment valoir que :

. Lors de la préparation de la rencontre, il a vérifié les dossiers disciplinaires de ses joueurs ; le joueur Bienvenu TSHILUILA NGOIE n'apparaissait pas comme étant suspendu le jour de la rencontre en objet ;

. Pour vérifier les sanctions de ses joueurs, il s'est conformé à la procédure figurant chaque semaine dans le journal du District des YVELINES ;

Considérant la demande d'évocation du FC MAGNANVILLE sur la participation du joueur Bienvenu TSHILUILA NGOIE du FC PORCHEVILLE, susceptible d'être suspendu ;

Considérant qu'après avoir reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure à 3 mois :

. 1^{er} avertissement lors du match FC PORCHEVILLE / FC GROSLAY du 08/04/2018, comptant pour le Championnat des Anciens de R2 ;

. 2^{ème} avertissement lors du match RC NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 2 / FC PORCHEVILLE du 13/05/2018, comptant pour le Championnat Seniors de D2 ;

. 3^{ème} avertissement lors du match ES GUYANCOURT 2 /FC PORCHEVILLE du 20/05/2018, comptant pour la Championnat Seniors de D2 ;

Le joueur Bienvenu TSHILUILA NGOIE a été sanctionnée par la Commission de Discipline du District des YVELINES du 22 mai 2018 d'un (1) match de suspension ferme, à compter du 28/05/2018 ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que :

. Etant directement concerné par la sanction, et en sa qualité de dirigeant responsable de l'équipe Seniors D2 du FC PORCHEVILLE, M. Bienvenu TSHILUILA NGOIE ne pouvait ignorer que l'avertissement qui lui a été infligé le 20 mai 2018 était son 3^{ème} avertissement reçu en moins de 3 mois, ce qui ne pouvait que conduire à sa suspension (article 1.3 du Barème disciplinaire annexé au Règlement Sportif Général du District des YVELINES, lequel est consultable en libre accès sur le site Internet du District) ;

. Bien que les faits se soient produits la saison dernière, le FC PORCHEVILLE ne pouvait les ignorer dès lors que l'intéressé était déjà licencié au sein du club en 2017/2018 ;

. Si le FC PORCHEVILLE se prévaut d'une absence d'information quant à la sanction du joueur Bienvenu TSHILUILA NGOIE, force est de constater que le FC MAGNANVILLE a eu connaissance de ladite sanction, ce qui lui a permis de formuler une demande d'évocation (ledit club précisant notamment dans sa demande d'évocation que : « le PV du 22/05/2018 confirme la suspension de Mr Tshiluila Ngoie Bienvenu à compter du 28/05/2018 [...] ») ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 3.3.6 du Règlement Disciplinaire, la notification d'une sanction de 1 match ferme intervient par sa publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Espace FFF ») ;

Considérant que conformément à la circulaire de la F.F.F. relative à la consultation des décisions disciplinaires sur Footclubs (laquelle est publiée sur le journal officiel du District des YVELINES), un club peut consulter les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre de ses licenciés, soit par le menu « Compétitions – Dossier – Discipline officielle du club », soit par le menu « Compétitions – Dossier – Suivi tous dossiers du club » ;

Considérant au regard des pièces versées au dossier qu'il convient de retenir que :

. Un dysfonctionnement est intervenu, de sorte que la sanction prononcée par la Commission de Discipline du District du 22 mai 2018 à l'encontre du joueur Bienvenu TSHILUILA NGOIE n'apparaît pas sur la saison 2018/2019 en utilisant le menu « Compétitions – Dossier – Suivi tous dossiers du club » ;

. Ladite sanction a bien été publiée sur Footclubs le 22 mai 2018 à 15h15, ceci étant visible en se positionnant sur la saison au cours de laquelle la sanction a été prononcée (saison 2017/2018), et ce, quelque que soit le menu utilisé ;

Considérant dès lors qu'il ne peut être contesté que la sanction du joueur Bienvenu TSHILUILA NGOIE est opposable au FC PORCHEVILLE et à l'intéressé depuis le 22 mai 2018 à 15h15, donc à la date de la rencontre en rubrique (le 09 septembre 2018) ;

Considérant au surplus qu'outre cette notification, la sanction dont il s'agit figure sur le procès-verbal de la Commission de Discipline concernée, lequel a été publié sur Footclubs le 23 mai 2018 à 16h45 ;

Considérant qu'entre le 22 mai 2018, date d'effet de la suspension du joueur Bienvenu TSHILUILA NGOIE, et le 09 septembre 2018, date de la rencontre en objet, l'équipe 1 Seniors du FC PORCHEVILLE n'a disputé aucune rencontre officielle ;

Considérant dès lors que ledit joueur était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif ;

Considérant dès lors que le FC PORCHEVILLE encourt, du fait de l'inscription sur la feuille de match en rubrique du joueur Bienvenu TSHILUILA NGOIE en état de suspension, la perte par pénalité de ladite rencontre.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision.

**Appel de l'US JOUY EN JOSAS, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District des YVELINES du 30 octobre 2018 ayant décidé de retirer du tableau de classement l'équipe 1 Seniors du club évoluant dans le Championnat de D2/A.
(Forfait général des équipes U15 et U17 du club – Application de l'article 11.2 du Règlement Sportif Général du District des YVELINES)**

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District des YVELINES a produit des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de l'US JOUY EN JOSAS ;

Après audition de :

. MM. Mathieu CALDEIRA et Driss BENALLABOU, représentant l'US JOUY EN JOSAS ;

Considérant que l'US JOUY EN JOSAS conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District des YVELINES en faisant notamment valoir que :

. La sanction à l'encontre de son équipe première a été prononcée de manière trop brutale ; il aurait été opportun pour la pérennité du club, et afin de tenir compte du côté humain, d'attendre la fin de la saison pour prononcer cette sanction ; le fait d'évoluer hors compétition n'a aucun intérêt pour lui et pour ses adversaires, lesquels seraient ainsi susceptibles de fausser les autres Championnats en renforçant leurs équipes inférieures aux dates où ils seraient opposés ;

. Un membre du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District des YVELINES appartient à un club évoluant dans le même Championnat que son équipe première, ce qui lui pose problème ;

. Le club est situé dans une petite ville, laquelle est proche de Versailles, Igny, Massy, etc., de sorte qu'il ne peut pas retenir ses jeunes joueurs, ce qui lui pose des problèmes pour respecter les obligations en matière d'équipes de jeunes ;

. Il connaît le Règlement en matière d'équipes obligatoires ; c'est la raison pour laquelle il a engagé une équipe U17 en entente comme la saison dernière ;

. S'il n'a effectivement pas de joueurs U15, il a 6 joueurs U17 qui sont en attente de prise d'une licence, le club n'ayant pas effectué de demande de licence pour les intéressés afin de ne pas les pénaliser si sa démarche n'aboutit pas ;

A titre liminaire

Précise à l'US JOUY EN JOSAS que :

. Conformément à la jurisprudence administrative, les Fédérations sportives, comme leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues Régionales, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ;

. Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement ;

. Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient irrégulières, exposerait l'instance concerné, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Sur la forme

Considérant que l'US JOUY EN JOSAS allègue un vice de forme au motif qu'un membre du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District des YVELINES avait un intérêt à l'affaire car

appartenant à un club du même Championnat (le requérant n'étant toutefois pas en mesure de donner des précisions sur le membre concerné ou sur le club) ;

Considérant après vérifications qu'il apparaît que contrairement aux dires du requérant, aucun membre du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District des YVELINES ayant statué sur ce dossier, n'est licencié dans un club évoluant dans le Championnat Seniors de D2/A ;

Considérant que le fait qu'un des membres dudit Comité soit licencié au sein d'un club évoluant dans le Championnat Seniors de D2/B ne saurait, dans le cas d'espèce, constituer un intérêt indirect à l'affaire ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de retenir le vice de forme allégué par l'US JOUY EN JOSAS ;

Considérant à titre subsidiaire qu'il convient de rappeler que conformément à la jurisprudence administrative constante, les vices affectant une décision de première instance n'ont aucune incidence sur la légalité de la décision d'appel, dès lors que cette dernière est intervenue dans des conditions régulières, la décision d'appel se substituant totalement à celle de première instance ;

Sur le fond

Considérant que l'équipe première Seniors de l'US JOUY EN JOSAS évolue pour la saison 2018/2019 dans le Championnat de D2 du District des YVELINES ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District des YVELINES, ledit club a l'obligation d'engager :

. 2 équipes Seniors du Dimanche Après-midi

+

. 2 équipes de jeunes à 11 (1 U19 et 1 U17, ou 1 U19 et 1 U15, ou 1 U17 et 1 U15)

+

. 2 équipes de jeunes à 8 (U11 ou U13)

Considérant que l'article 11.2 du Règlement Sportif Général du District des YVELINES dispose que :
« Si une équipe obligatoire a déclaré forfait général, ou est déclarée forfait général ou mise hors compétition (notamment dans le cadre de l'article 44 du présent Règlement) ou est déclassée pour fraude :

- si l'équipe Seniors (1) du club évolue en Championnat Départemental 1, au titre duquel les obligations sont fixées par le Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris-Ile de France :

Elle est retirée du tableau de classement à la date à laquelle l'équipe obligatoire a déclaré forfait général ou à la date de la rencontre au cours de laquelle le 3^{ème} forfait de l'équipe obligatoire est enregistré ou à la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétition ou au déclassé pour fraude de l'équipe obligatoire, a été ouverte.

Si une telle situation intervient avant les 3 dernières rencontres du Championnat auquel participe l'équipe Seniors (1) concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matches contre cette équipe sont annulés.

Si une telle situation intervient dans les 3 dernières rencontres du Championnat auquel participe l'équipe Seniors (1) concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matches contre cette équipe restent acquis et les matches non encore disputés sont donnés perdus par pénalité.

Si une telle situation intervient après la fin du Championnat auquel participe l'équipe Seniors (1) concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matches contre cette équipe restent acquis.

[...]

- si l'équipe Seniors (1) du club évolue dans un Championnat inférieur au Championnat Départemental 1 :

Elle ne peut accéder en Division supérieure si elle y a gagné sa place.

Toutefois, si la situation d'infraction du club concerne plus d'1 équipe de jeunes, quelle qu'elle soit, ou la 2^{ème} équipe Seniors, ou si le club n'était pas en règle au regard de ses obligations en matière d'équipes de jeunes lors d'une des deux saisons précédentes (hors les saisons antérieures à la saison 2015/2016), **elle est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante, avec application des dispositions citées ci-dessus, selon que la situation intervient avant ou pendant les 3 dernières rencontres du Championnat auquel participe l'équipe Seniors (1) concernée, ou après la fin dudit Championnat.** » ;

Considérant que l'US JOUY EN JOSAS a engagé les équipes suivantes pour la saison 2018/2019 :

- . 2 équipes Seniors du Dimanche Après-midi,
- . 2 équipes de jeunes à 11 (1 équipe U17 et 1 équipe U15),
- . 2 équipes de jeunes à 8 (1 équipe U13 et 1 équipe U11).

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23.4 du Règlement Sportif Général du District des YVELINES, trois forfaits, consécutifs ou non, d'une équipe entraînent le forfait général de cette dernière ;

Considérant, s'agissant de l'équipe U15 de l'US JOUY EN JOSAS, qu'à la suite de son forfait lors des rencontres suivantes comptant pour le Championnat de D5/E du District des YVELINES :

- . Le 15 septembre 2018, US JOUY EN JOSAS / FC ULMR (forfait avisé – 1^{er} forfait) – Décision publiée sur le journal officiel du District des YVELINES du 18 septembre 2018 ;
 - . Le 29 septembre 2018, US JOUY EN JOSAS / BUC FOOT AC 3 (2^{ème} forfait) - Décision publiée sur le journal officiel du District des YVELINES du 02 octobre 2018 ;
 - . Le 13 octobre 2018, USM CLAYES SOUS BOIS / UIS JOUY EN JOSAS (3^{ème} forfait) - Décision publiée sur le journal officiel du District des YVELINES du 16 octobre 2018 ;
- Cette équipe a été déclarée forfait général pour la saison 2018/2019 ;

Considérant que la décision du forfait général de l'équipe U15 de l'US JOUY EN JOSAS a été publiée sur le journal officiel du District des YVELINES du 16 octobre 2018 ;

Considérant que cette décision n'a pas été contestée par la voie d'un appel et que dès lors, elle est devenue définitive ;

Considérant, s'agissant de son équipe U17, que l'US JOUY EN JOSAS a formulé, le 31 août 2018, une demande d'entente avec l'ASC VELIZY et l'AC BIEVRES ;

Considérant que ces deux clubs ont donné leur accord pour cette entente :

- . Le 31 août 2018 pour l'ASC VELIZY ;
- . Le 10 octobre 2018 (soit après le début du Championnat) pour l'AC BIEVRES ;

Considérant que l'équipe U17 D4/D de l'entente US JOUY EN JOSAS / ASC VELIZY était forfait lors des rencontres suivantes :

- . Le 23 septembre 2018, AS MAUREPAS 2 / JOUY/VELIZY (1^{er} forfait) - Décision publiée sur le journal officiel du District des YVELINES du 25 septembre 2018 ;
- . Le 30 septembre 2018, JOUY/VELIZY / BUC FOOT AO 2 (2^{ème} forfait) - Décision publiée sur le journal officiel du District des YVELINES du 02 octobre 2018 ;
- . Le 07 octobre 2018, JOUY/VELIZY / FC RAMBOUILLET 2 (3^{ème} forfait)

Noté que par courrier électronique du 06 octobre 2018, l'US JOUY EN JOSAS a informé le FC RAMBOUILLET de son forfait pour la rencontre susvisée ;

Considérant dès lors qu'en date du 07 octobre 2018, ladite équipe est en situation de forfait général ;

Considérant à titre subsidiaire qu'il convient de relever que :

- . Conformément aux dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général du District des YVELINES, l'entente ne concourt à la satisfaction des obligations en matière d'équipes de jeunes qu'au profit du seul club leader et qu'à la condition que le club leader compte dans son effectif au minimum 6 licenciés de la catégorie d'âge concernée et en aligne 3 sur chaque feuille de match ;
- . L'US JOUY EN JOSAS, club leader de l'entente en U17, ne compte dans son effectif qu'un seul licencié des catégories U16/U17, de sorte que l'équipe U17 en entente ne permet pas à l'US JOUY EN JOSAS de satisfaire son obligation en matière d'équipes de jeunes ;

Considérant, s'agissant de l'équipe U13, que par décision de la Commission Football d'Animation du District des YVELINES du 03 décembre 2018, cette équipe a été déclarée forfait général, l'US JOUY EN JOSAS ne comptant que 3 licenciés des catégories U12/U13 ;

Considérant que ce sont donc 3 équipes de jeunes obligatoires de l'US JOUY EN JOSAS qui ont été déclarées forfait général pour 2018/2019 ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées de l'article 11.2 du Règlement Sportif Général du District des YVELINES, l'infraction de l'US JOUY EN JOSAS concernant plus d'une équipe de jeunes, son équipe première est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison prochaine ;

Considérant, au-delà du fait que cela fausserait la régularité de la compétition, que ledit article 11.2 ne permet pas d'appliquer cette sanction uniquement à la fin de la saison ;

Considérant en effet que si la situation d'infraction intervient avant les 3 dernières rencontres du Championnat auquel participe l'équipe première (ce qui est le cas en l'espèce), les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés, ce qui exclut de permettre à ladite équipe de poursuivre le Championnat malgré la situation d'infraction du club ;

Considérant dès lors que le présent Comité ne dispose d'aucun élément lui permettant de revenir sur la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District des YVELINES, lequel a fait une juste application des dispositions réglementaires en vigueur.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON